

UACES 47th Annual Conference

Krakow, 4-6 September 2017

Copyright of the papers remains with the author. Conference papers are works-in-progress - they should not be cited without the author's permission. The views and opinions expressed in this paper are those of the author(s).

www.uaces.org



**L'action culturelle dans la politique commerciale extérieure de l'UE :
Assurer la spécificité des biens et services culturels à l'ère du numérique**

*(Cultural action in the EU external commercial policy:
securing the specificity of cultural goods and services in the digital era)*

Lilian Richieri Hanania¹

Résumé

Cet article a pour objet le traitement de l'interface « commerce – culture » dans la politique commerciale extérieure européenne, avec un accent particulier sur le numérique. Il examine les différentes dispositions sur le secteur de l'audiovisuel et le numérique dans les accords bilatéraux et régionaux de commerce européens, afin d'identifier la manière dont l'Union européenne reconnaît la spécificité de ce secteur et la stratégie qu'elle emploie afin de conserver sa marge de manœuvre en matière de politique culturelle dans ces accords. L'article la compare à la stratégie d'autres partenaires commerciaux de l'Union, et tient compte des principes et objectifs reconnus au sein de l'UNESCO, notamment par la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Abstract

This article addresses the “trade and culture” interface in the European external trade policy, with emphasis on the digital environment. It examines the various aspects of the legal treatment of the audiovisual sector and digital issues in European bilateral and regional trade agreements in order to identify how the European Union acknowledges the specificity of that sector and its strategy in maintaining its cultural policy space in those agreements. The article compares it to the strategy adopted by other European Union trade partners, while considering the principles and objectives recognized within UNESCO, notably under the 2005 Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions.

Keywords: cultural exception, diversity of cultural expressions, trade and culture, European trade agreements, audiovisual, digital market, international cooperation

I. Commerce, culture et numérique

La politique commerciale extérieure de l'Union européenne (UE) joue un rôle notable dans son action en matière culturelle au niveau international. Lors de la négociation d'accords internationaux de commerce par la Commission européenne, l'UE s'efforce de maintenir sa marge de manœuvre en matière de politique culturelle relativement au secteur de l'audiovisuel en y établissant un traitement juridique spécifique pour ce secteur. En effet, particulièrement exhortée par la France, l'UE a été au cœur du « débat commerce *v.* culture »², lequel oppose la libéralisation commerciale promue par les accords internationaux de commerce à la possibilité pour les Etats d'adopter et de maintenir leurs politiques culturelles (Bernier, 1988 ; Braun et Parker, 1993-1994 ; Carmody, 1999 ; Footer et Beat Graber, 2000 ; Bernier et Ruiz Fabri, 2002 ; Neuwirth, 2003 ; Bernier 2004 ; Beat Graber, Girsberger et Nenova 2004 ; Beat Graber,

¹ Avocate (Paris et São Paulo), Docteure en droit international (Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne), Collaboratrice auprès du *Centro de Estudos Sociedade e Tecnologia* (CEST, Université de São Paulo – USP), Membre associé auprès de l'IREDIÉS (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et du CUREJ (Université de Rouen).

² Pour une analyse de la construction du discours autour de la diversité culturelle dans le cadre du « débat commerce *v.* culture » avec un accent sur le rôle de la France, voir Vlassis (2015).

2004 ; Richieri Hanania, 2009). En peu de mots, un traitement juridique spécifique pour un secteur comme celui de l'audiovisuel instaure une « logique d'exception culturelle » *lato sensu*, permettant que les obligations de non-discrimination des accords de commerce ne soient pas applicables audit secteur : des politiques bénéficiant exclusivement aux productions nationales (comme les quotas ou les subventions) ou aux productions de certains partenaires (par exemple, dans le cas des coproductions audiovisuelles) demeurent ainsi autorisées au titre de ces accords. Le « débat commerce ». culture » s'est intensifié dans les années 90 et au début des années 2000 face à la négociation de multiples accords multilatéraux³, régionaux et bilatéraux de commerce qui résultaient en une réduction plus ou moins grande de la marge de manœuvre en matière de politique culturelle des Etats impliqués.

L'accent mis par l'UE sur le secteur de l'audiovisuel s'explique en raison des forts intérêts que ce secteur suscite, à la fois économiques et d'ordre socio-culturel, mais également des divergences, au sein même de l'UE, sur l'importance de l'intervention étatique via des politiques culturelles, des pays comme le Royaume-Uni et les Pays-Bas s'étant montrés à plusieurs reprises réticents à la logique même d'exception culturelle. Le secteur de l'audiovisuel apparaît, dans le contexte du « débat commerce ». culture », comme le dénominateur commun entre les Etats membres, lui-même parfois durement épargné grâce aux efforts de pays comme la France, la Belgique ou l'Espagne. Le positionnement traditionnel de l'UE lors de la négociation de ses accords internationaux de commerce a été ainsi de préserver le secteur des services audiovisuels de la libéralisation commerciale, et cela à travers des techniques juridiques diverses, comme l'exemption, les réserves et l'exception culturelle proprement dite (Richieri Hanania, 2009 ; 2012 ; 2015b ; 2017 ; Vlassis et Richieri Hanania, 2014 ; RIJDEC, 2015a). En reconnaissant juridiquement la spécificité des services audiovisuels au sein de ses accords de commerce, l'UE vise à conserver la flexibilité et l'espace suffisants pour agir dans ce secteur, que ce soit par des programmes européens ou des politiques publiques établies au niveau des Etats membres visant la diversité culturelle.

Ce positionnement n'a pas été sans contestation, toutefois. Des pays ayant de forts intérêts commerciaux dans ce secteur, comme les Etats-Unis, ont tenté de renforcer depuis les années 90 leurs arguments pro-libéralisation en se servant de l'avènement des nouvelles technologies : selon eux, la diversité culturelle découlerait naturellement du développement du marché numérique et, de toute manière, les politiques culturelles traditionnelles perdraient progressivement leur utilité, car inadaptées à ce nouveau marché. Il a été constaté, néanmoins, que l'espace de stockage illimitée qu'offre Internet n'a pas nécessairement conduit à plus de diversité, notamment en raison du manque de visibilité et de « découvrabilité » des œuvres (Richieri Hanania, 2009 ; Kulesz, 2015 ; Richieri Hanania et Norodom, 2016 ; Burri, 2016 ; Ranaivoson, 2016 ; Marengi et al., 2016 ; Rioux et Fontaine-Skronski, 2016 ; Kulesz, 2016). Par ailleurs, les politiques culturelles évoluent également progressivement pour mieux agir sur le marché des contenus numériques (pour un exemple, voir Gimazane, 2016). En fin de compte, l'objectif de diversité culturelle apparaît aussi pressant qu'auparavant, bien que les moyens pour y parvenir puissent se transformer. Face aux Etats-Unis, l'UE a d'ailleurs mis en avant cet objectif, par exemple en incluant une référence à la diversité culturelle dans les *EU-US Trade Principles for Information and Communication Technology Services* de 2011 (TEC, 2011), et lorsque les Etats membres ont décidé, en juin 2013, que le mandat de la Commission pour la négociation d'un accord de commerce avec les Etats-Unis devrait exclure les services audiovisuels (Vlassis et Richieri Hanania, 2014 : 32-34).

³ Parmi eux, ceux du cycle de négociations de l'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ayant conduit à la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'extension des engagements commerciaux à d'autres domaines, comme, par exemple, le secteur des services via l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

En définissant sa politique commerciale extérieure, l'UE doit ainsi rechercher un équilibre entre des intérêts complexes. Le besoin de renforcer sa présence et son influence sur l'économie numérique et le commerce électronique⁴ doit être concilié avec des objectifs fondamentaux en matière culturelle, afin que l'UE puisse non seulement y asseoir sa propre légitimité (Barnett, 2001, 416), mais également atteindre d'autres objectifs poursuivis via les politiques et mesures culturelles, allant du développement et de l'inclusion sociale à la promotion de l'emploi et des investissements (Barnett, 2001, 412)⁵. Par conséquent, garantir la marge de manœuvre de l'UE et de ses États membres en matière culturelle lorsque la Commission européenne négocie des accords commerciaux revient en définitive à protéger la capacité la plus large possible à agir en vue de tels objectifs, aussi variés soient-ils, et sans risquer une violation d'engagements internationaux en matière commerciale.

La spécificité des biens et services audiovisuels par rapport à d'autres produits et services défendue par l'UE dans ses accords de commerce s'est vue conforter par l'adoption de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC)⁶, dont l'UE a été parmi les grands promoteurs et l'une des premières Parties. L'UE a en effet déposé son instrument d'adhésion à la CDEC⁷ le 18 décembre 2006 (UNESCO, 2017) et la CDEC est ensuite entrée en vigueur en mars 2007. Cette convention, qui reconnaît la spécificité des biens et services culturels⁸, y compris audiovisuels, résulte directement du « débat commerce » culture » et adopte une vision qui concilie intérêts culturels et économiques, considérés auparavant comme contradictoires (Richieri Hanania, 2014 ; 2015a ; 2015b). Tout en adoptant une perspective plutôt économique de la diversité culturelle (on s'y réfère à la présence, sur le marché, de biens et services culturels provenant d'une multitude d'origines), elle intègre des préoccupations de développement et de coopération internationale et appelle à des échanges plus équilibrés de biens et services culturels, au dialogue culturel et à l'interculturalité. La légitimité de l'intervention étatique via des politiques culturelles est explicitement reconnue par la CDEC dans ses articles 1 (h)⁹, 2.2¹⁰, 5¹¹ et 6¹², offrant ainsi, lors de

⁴ L'UE a d'ailleurs placé le numérique et le rôle leader de l'Europe dans l'économie numérique au cœur de ses priorités dans le cadre du « marché unique numérique » (Commission européenne, 2015 ; 2017).

⁵ En effet, dans le processus de « gouvernementalisation de la culture » observé en Europe depuis les années 90 (Barnett, 2001), la culture a été instrumentalisée pour la poursuite d'objectifs qui dépassent la simple promotion identitaire ou de valeurs.

⁶ La recherche à l'UNESCO d'un instrument juridique capable d'endosser la logique d'exception culturelle, servant de contrepois du moins politique lors de la négociation des accords internationaux de commerce, a été recommandée par le groupe de travail franco-québécois composé d'Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri dans leur « Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle ». Les termes de « spécificité » et de « diversité » ont été ensuite stratégiquement préférés à celui d'« exception » en raison de la connotation défensive et commerciale de cette dernière (Bernier et Ruiz Fabri, 2002).

⁷ Conformément à l'article 27.3 de la CDEC relatif à l'adhésion par des organisations d'intégration économique régionale.

⁸ Son Préambule affirme que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale » et l'article 1 (g) indique, parmi les objectifs de la Convention, celui « de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ».

⁹ Parmi les objectifs de la CDEC, figure celui de « (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ».

¹⁰ Cet article rappelle le « Principe de souveraineté », selon lequel « [l]es États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » (italiques ajoutés).

la négociation d'accords internationaux de commerce, un soutien politique pour qu'un traitement juridique spécial soit accordé aux biens et services culturels au sein d'accords commerciaux.

Depuis l'adoption de la CDEC, l'UE a maintenu dans ses accords de commerce son exception traditionnelle uniquement pour les services audiovisuels, sur le fondement de la spécificité de ce secteur, tout en essayant, d'une part, de prendre en compte d'autres aspects traités par la CDEC et fondamentaux pour la diversité culturelle, comme la coopération culturelle internationale, et, d'autre part, de se positionner dans un contexte de développement technologique rapide. Son exception culturelle a ainsi été couplée de dispositions en matière de commerce électronique et de coopération culturelle, permettant à l'UE de préserver sa flexibilité politique en matière d'audiovisuel dans le contexte des nouvelles technologies et, partant, d'assurer sa capacité à orienter le développement de ce secteur de manière à poursuivre ses objectifs publics.

Dans une perspective juridique, le présent article offre un examen du positionnement européen au sein des accords bilatéraux et régionaux de commerce négociés par la Commission européenne depuis l'adoption de la CDEC. Il met en avant comment les différents aspects susmentionnés (spécificité de l'audiovisuel, développement de politiques dans l'environnement numérique, coopération culturelle, présence sur le marché du commerce électronique) ont été articulés concrètement dans la politique commerciale extérieure européenne. Partant de l'analyse des dispositions des accords négociés entre l'UE et les pays du CARIFORUM¹³, la Corée du Sud, les pays de l'Amérique Centrale¹⁴, le Pérou et la Colombie, le Canada et Singapour, il témoigne de la stratégie de l'UE visant à sauvegarder une marge de manœuvre politique suffisamment étendue en matière d'audiovisuel, y compris sur le marché du numérique (II), tout en promouvant la coopération internationale comme moyen de stimuler les échanges culturels et la présence européenne au niveau international dans le dialogue sur ce nouveau marché (III).

II. Une exception culturelle souple, neutre et évolutive

Fondées sur la spécificité des biens et services culturels reconnue par la CDEC et afin de conserver leur marge de manœuvre politique la plus large à l'égard des secteurs culturels, les Parties à cette convention peuvent avoir recours à différentes techniques juridiques. Un moyen d'exclure certains secteurs et/ou mesures spécifiques d'un accord international de commerce consiste à introduire, par « listes négatives », des réserves aux engagements adoptés, ce que l'on appelle également la libéralisation *top-down*, c'est-à-dire, les principes de libéralisation s'appliquent de manière générale, à l'exception de ce qui est indiqué explicitement dans les listes de réserves ou limitations de chaque pays. Il s'agit, par exemple, de la technique utilisée dans les accords

¹¹ A l'article 5.1 de la CDEC, « [l]es Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur *droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles* ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention » (italiques ajoutés).

¹² L'article 6.1 de la CDEC rappelle que, « [d]ans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, *chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire* » (italiques ajoutés).

¹³ Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la Guyana, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Christophe-et-Nevis, le Suriname et Trinidad-et-Tobago.

¹⁴ Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama. Il s'agit d'un accord d'association, comprenant trois piliers, dont un sur le commerce.

bilatéraux de commerce négociés par les États-Unis.¹⁵ Lorsque les engagements de libéralisation commerciale sont établis via des listes positives (libéralisation *bottom-up*, laquelle se limite à ce qui est explicitement énuméré dans les listes d'engagements de chaque partenaire commercial), il suffit à chaque partie à l'accord de s'abstenir d'indiquer un secteur dans sa liste pour que ledit secteur en soit exclu. À titre d'illustration, cette approche a été adoptée au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), où plusieurs Membres, y compris l'UE, n'ont pas inclus le secteur des services audiovisuels dans leurs listes d'engagements à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Selon une connotation large et dans le langage courant, renvoyant à la reconnaissance de la spécificité des produits et services culturels dans un accord commercial, ces techniques correspondent déjà à une « logique d'exception culturelle ».

D'un point de vue juridique, toutefois, une exception culturelle à proprement parler renvoie à l'introduction d'exceptions générales dans un accord commercial ou au sein de chapitres spécifiques de ce type d'accord, permettant ainsi d'exclure les secteurs culturels dans lesquels un Etat pourrait souhaiter adopter des politiques culturelles. Il s'agit de l'approche suivie par l'UE dans les accords bilatéraux et régionaux examinés dans le présent article en ce qui concerne le secteur des services audiovisuels, à travers une clause générale qui exclut ce secteur des obligations en matière de commerce des services et d'établissement. Par exemple, et pour fournir des illustrations éloignées chronologiquement, dans le chapitre sur la fourniture transfrontière de services de l'Accord de partenariat économique (APE) signé en octobre 2008 avec les pays du Cariforum, l'article 75.1 (a) se lit : « *This Chapter applies to measures by the Parties or by the Signatory CARIFORUM States affecting the cross-border supply of all services with the exception of: (a) audio-visual services; (...)* ». Une disposition similaire existe également dans le chapitre sur la présence commerciale (article 66 (c) de l'APE). De même, dans l'accord de libre-échange avec Singapour, dont les négociations ont été finalisées en octobre 2014, le chapitre sur le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique prévoit l'exclusion des services audiovisuels tant dans la section sur la fourniture transfrontière de services que dans celle sur l'établissement.

Les accords négociés par le Canada fournissent également une illustration de la technique d'exception, couvrant de manière plus large les « industries culturelles ». Ces industries y sont définies et décrites comme

« (a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications ; (b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ; (c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; (d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine ; ou (e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite »¹⁶.

¹⁵ Depuis les années 2000, en vue de leurs intérêts commerciaux et principalement face au ralentissement des négociations multilatérales au sein de l'OMC, les États-Unis ont multiplié leurs accords bilatéraux de commerce. Pour une analyse en détail de ces accords, ainsi que du contexte juridique multilatéral, voir Richieri Hanania (2009).

¹⁶ Voir, par exemple, l'article 2107 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Cette définition a été reprise dans les accords suivants négociés par le Canada, y compris, du côté canadien, dans l'Accord économique et commercial global négocié avec l'UE (AECG, article 1.1).

Les secteurs qu'un Etat choisit d'indiquer dans une exception culturelle sont variables et dépendent de ses circonstances propres, des intérêts exprimés par sa société, des différents objectifs poursuivis, ainsi que de sa stratégie en matière culturelle. Il ne peut y avoir de solution ou de clause modèle applicable à tous. Cela est d'autant plus vrai dans un contexte économique marqué par l'évolution et la convergence technologiques, ainsi que par l'importance de la créativité et de l'innovation dans un grand nombre de secteurs autres que ceux traditionnellement considérés comme culturels, tels que l'audiovisuel, l'édition ou les arts du spectacle. Les défis et les opportunités apportés par les nouvelles technologies peuvent exiger des mesures étatiques innovantes qui, tout en ciblant primordialement la culture ou les expressions culturelles, dépassent ces secteurs traditionnellement catégorisés comme culturels. Par exemple, afin de promouvoir un plus grand équilibre dans les échanges des biens et services culturels, une Partie à la CDEC pourrait souhaiter impliquer davantage les fournisseurs d'accès à l'Internet, les opérateurs de téléphonie mobile, les plateformes de diffusion en ligne, ou d'autres futurs nouveaux acteurs dans les efforts en faveur de la diversité culturelle. La portée de la notion d'« industries culturelles » telle que définie largement à l'article 4.5 de la CDEC (« industries produisant et distribuant des biens ou services culturels ») permet d'ailleurs l'inclusion de ces nouveaux acteurs. De plus, l'instrumentalisation de la culture pour la poursuite d'objectifs autres que purement culturels appelle à une plus forte coordination entre les domaines d'action pouvant ou devant être touchés par l'action culturelle, ainsi qu'à davantage de réflexion lors de la prise d'engagements commerciaux dans tous ces différents domaines. Il incombe ainsi à chaque Partie de définir quels secteurs doivent être exclus d'un accord commercial qu'elle s'apprête à négocier afin de conserver la marge de manœuvre qu'elle considère comme nécessaire pour orienter au mieux son action culturelle dans l'environnement numérique.

Etant donné l'importance du rôle de l'UE dans la promotion de la mise en œuvre de la CDCE, l'avènement du numérique pourrait offrir l'occasion pour l'UE de promouvoir la réflexion sur l'importance d'autres secteurs que le secteur des services audiovisuels dans l'action culturelle qu'elle souhaite poursuivre à l'avenir aux côtés de ses Etats membres¹⁷, ainsi que sur sa position face à des exceptions éventuellement plus larges demandées par ses partenaires commerciaux. Certes, sélectionner les secteurs à être couverts par une exception n'est pas aisé. Les secteurs ayant un lien plus ou moins significatif avec la culture sont très nombreux. S'ajoutent à cela la complexité liée à la classification des produits et services numériques, ainsi qu'à l'élaboration de politiques culturelles adaptées à la réalité des nouvelles technologies. La rédaction juridique précise d'une exception requiert également de l'attention. Une exception culturelle qui décrit de manière détaillée la prestation d'un type de service peut perdre en souplesse et en capacité à couvrir les développements futurs du marché. Des critiques ont ainsi été formulées relativement à l'exception canadienne suscitée et à sa capacité à être pleinement applicable au contexte numérique (RIJDEC 2015a). Le positionnement traditionnel de l'UE, fondé sur une exclusion générale sans description précise des composantes d'un secteur, présente ainsi des avantages. Face aux progrès technologiques rapides, il permet de garantir une couverture large du secteur de l'audiovisuel, tout en se gardant neutre par rapport à la technologie utilisée.

En effet, l'exception européenne pour l'audiovisuel n'établit pas de distinction entre le contenu audiovisuel traditionnel et le contenu audiovisuel numérique. La portée des exceptions pour le secteur des services audiovisuels a d'ailleurs souvent été explicitement étendue aux dispositions sur le commerce électronique. A titre d'illustration, dans l'Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG), signé en octobre 2016, le chapitre sur le commerce

¹⁷ Pour une réflexion à ce sujet et sur les effets juridiques d'une extension éventuelle des secteurs touchés par l'exception culturelle, voir Richieri Hanania et Ruiz Fabri (2014, 495-497), ainsi que RIJDEC (2015a, 61-63).

électronique est subordonné aux autres chapitres de l'Accord (article 16.7). Les exceptions culturelles introduites dans d'autres chapitres pour les industries culturelles (dans le cas du Canada) ou les services audiovisuels (pour l'UE), sont ainsi applicables en ce qui concerne la fourniture de ces produits ou services par voie électronique (Richieri Hanania, 2015b, 5-6). Dans le même sens, l'article 8.59 de l'Accord UE-Singapour sur la fourniture électronique des services clarifie que « *measures related to the supply of a service using electronic means falls within the scope of the obligations contained in the relevant provisions of this Chapter* [sur le Commerce des services, l'établissement et le commerce électronique] *subject to any exceptions applicable to such obligations* ». Ces exceptions couvrent, entre autres, les services audiovisuels (articles 8.3 et 8.9).

Cette neutralité technologique garantit que les Etats ne doivent pas renégocier en continu ces instruments juridiques pour les adapter aux développements technologiques. Bien que les exceptions culturelles puissent être progressivement rédigées de manière à mieux prendre en compte les nouvelles technologies (RIJDEC, 2015a, 60-61), en offrant éventuellement une plus forte sécurité juridique, il n'est pas requis de redéfinir ou de modifier des exceptions précédemment contractées alors qu'elles permettent de s'étendre sur des produits et services nouveaux. Par ailleurs, fragmenter les biens et services culturels dans des catégories distinctes selon la technologie utilisée peut jouer en défaveur de la capacité des Etats d'adopter et/ou maintenir des mesures et politiques culturelles adaptées au contexte numérique. Cela peut être illustré par la stratégie des Etats-Unis dans leurs accords bilatéraux¹⁸, laquelle semble au demeurant contradictoire avec leur soutien, au sein de l'OMC, au principe de neutralité technologique¹⁹.

En effet, afin de consolider leur position sur le marché des produits numériques auprès de leurs partenaires commerciaux, vue comme un facteur tant de croissance économique que de renforcement de leur *soft power*, les Etats-Unis opèrent une distinction dans leurs accords entre le régime juridique applicable aux secteurs culturels traditionnels et ceux touchés par les nouvelles technologies. D'un côté, les Etats-Unis acceptent l'exclusion des mécanismes de soutien financier à la culture (subventions) de l'application des chapitres sur le commerce des services et sur les investissements, voire même des réserves ou exceptions de leurs partenaires pour les services audiovisuels ou de communication traditionnels. De l'autre, ils distinguent la « fourniture de services par voie électronique » du « commerce des produits numériques ». La première est soumise aux dispositions de libéralisation énoncées dans d'autres chapitres, comme ceux sur les services et les investissements, ainsi que les exceptions y afférentes définies par les parties. Pour ce qui est du commerce des produits numériques, ces accords les définissent dans le chapitre sur le commerce électronique comme une catégorie à part, soumise à un régime juridique particulier, et comprenant « *computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and transmitted electronically, regardless of whether a Party treats such products as a good or a service under its domestic law* ». En incorporant des services traditionnellement considérés comme appartenant au secteur de l'audiovisuel, cette nouvelle catégorie peut être source de confusion et d'insécurité juridique pour les parties. Outre l'interdiction de tarifs douaniers sur les transmissions électroniques, les parties assument des obligations de traitement national et de traitement de la

¹⁸ Pour un examen des accords de libre-échange conclus par les États-Unis avec la Jordanie, le Chili, Singapour, les pays du CAFTA-DR (Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica et République Dominicaine), l'Australie et le Maroc, et notamment de leurs dispositions pouvant avoir un impact sur la diversité culturelle dans les chapitres sur le commerce des services, les investissements, la propriété intellectuelle et le commerce électronique, voir Richieri Hanania (2009, 210-220 ; 2012, 430-435).

¹⁹ Par exemple, dans l'affaire *Chine – Publications et services audiovisuels*, les États-Unis défendaient que « le principe de neutralité technologique est compatible (...) avec l'idée que l'AGCS est suffisamment dynamique pour que les Membres n'aient pas besoin de renégocier l'Accord ni leurs engagements compte tenu de l'évolution constante de la technologie » (OMC, 2009, § 7.1160).

nation la plus favorisée à l'égard de ces produits, en réduisant ainsi leur marge de manœuvre en matière de politique culturelle : ces obligations leur interdisent de favoriser les produits nationaux par rapport aux produits numériques étrangers, et toute préférence accordée aux produits numériques provenant d'un pays donné doit être étendue à ceux originaires des parties à ces accords. Si des réserves à ces obligations pouvaient être demandées par les partenaires commerciaux des États-Unis lors de la négociation des accords, en pratique certains pays (comme ceux d'Amérique centrale et le Maroc, par exemple) ne l'ont pas fait.

La position technologiquement neutre de l'UE dans ses accords commerciaux récents se montre ainsi à la fois plus favorable à la promotion de la diversité culturelle et plus cohérente avec les positions traditionnelles européennes, lesquelles distinguent « contenant » et « contenu », et respectent la neutralité technologique des engagements assumés. Tout en assurant un traitement spécifique pour le secteur de l'audiovisuel, compatible avec la poursuite de son action en matière culturelle dans ce secteur, cette voie ne l'empêche pas d'adresser en parallèle les intérêts européens en matière de commerce électronique et d'échanges culturels par des dispositifs de coopération.

III. Des dispositifs complémentaires de coopération adaptés au numérique

Tout en incorporant la démarche d'exception culturelle en matière de politique commerciale par la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels, la CDEC appelle à des actions complémentaires dans les domaines de la coopération internationale et du développement, également fondamentales pour le rééquilibrage des échanges culturels et la prise en compte des rapports de force et de pouvoir qui les accompagnent. De telles actions n'ont pas à passer nécessairement par des engagements de libéralisation commerciale. Dans certains de ses accords bilatéraux et régionaux négociés depuis la CDEC, l'UE s'est ainsi efforcée de mettre en œuvre ce deuxième volet de la CDEC en introduisant des cadres de coopération culturelle qui ne remettent pas en cause l'exception culturelle établie ailleurs dans ces accords (Commission européenne, 2009). Adoptant la forme de protocoles intégrés aux accords commerciaux²⁰ ou d'accords de coopération juridiquement autonomes par rapport à ces derniers, ces cadres contiennent des dispositions explicitement inspirées de la CDEC. Bien qu'ils aient pu être critiqués dans leur manière de répondre au « débat commerce ». culture », ces mécanismes contribuent au renforcement politique de la CDEC (Richieri Hanania, 2012, 430-435 ; Souyri-Desrosier, 2014, 209-224 ; Richieri Hanania, 2015b, 10-12 ; et Richieri Hanania, 2017) et confortent le leadership et l'influence de l'UE dans la mise en œuvre de cette convention.

Ces cadres de coopération ont suscité un grand intérêt en tant que dispositifs de mise en œuvre de la CDEC adaptables aux obligations commerciales précédemment existantes des Parties et permettant de dépasser l'opposition entre commerce et culture qui a précédé l'adoption de cette convention (Commission européenne, 2009). Ils demeurent toutefois timides par rapport aux opportunités de collaboration offertes par les nouvelles technologies et aux défis posés par le marché des contenus numériques en termes de diversité (Richieri Hanania, 2017). Par exemple,

²⁰ L'option d'un protocole, partie intégrante de l'accord contenant des dispositions commerciales, ne s'est justifiée que lorsque les dispositions de coopération avaient des effets d'ouverture des marchés et que leur inclusion dans l'accord permettait d'écarter l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée déjà assumée à l'OMC par certains partenaires, comme les pays du CARIFORUM et la Corée du Sud. En effet, puisque les dispositions de coopération culturelle négociées avec ces partenaires établissaient un accès préférentiel au marché pour des coproductions audiovisuelles, leur inclusion dans un accord régional de commerce permettait qu'elles soient couvertes par l'article V de l'AGCS et, par conséquent, exemptées de l'application du traitement de la nation la plus favorisée au titre de cet accord (Richieri Hanania, 2012, 440-441). Voir, sur ces protocoles, dans cette revue, **Garner**.

les Protocoles de coopération culturelle (PCC) signés avec les Etats du CARIFORUM et d'Amérique centrale prévoient, de manière peu précise, le transfert de technologie et de savoir-faire dans le cadre de l'assistance technique à être fournie par l'UE. Le PCC UE-CARIFORUM et le PCC UE-Corée du Sud mentionnent également l'utilisation de standards internationaux et régionaux en matière de technologie audiovisuelle afin de promouvoir l'interopérabilité et l'accroissement des échanges entre les parties, celles-ci étant simplement tenues de « faciliter » la digitalisation d'archives audiovisuelles. Le développement et l'utilisation de standards technologiques internationaux sont également « à être encouragés » selon les trois PCC susmentionnés en ce qui concerne le secteur du théâtre, sans que de véritables obligations soient imposées aux parties en la matière.

Si l'UE décidait de poursuivre le recours à des cadres de coopération culturelle parallèlement à certains de ses futurs accords commerciaux, il serait intéressant que ces cadres puissent viser plus explicitement la diversité audiovisuelle en ligne, en visant, par exemple, l'assistance technique et financière ciblée sur des opportunités de marché en ligne ; la promotion de festivals en ligne pour le développement de public ; la mise à disposition de contenus numériques sur les grandes plateformes privées à succès ; la création de plateformes communes pour la distribution de contenu résultant de projets de collaboration entre les parties ; la mise en place de mécanismes d'échange de connaissances et d'expériences ; la collaboration entre les parties pour la préparation de stratégies numériques, notamment dans des pays en développement ; des projets de capacitation dans les technologies numériques ; des projets de collaboration public-privé, permettant de rapprocher des entreprises de technologie, des fournisseurs de services de télécommunication et les grandes plateformes en ligne, en vue de développer des projets communs et des technologies nouvelles au bénéfice de la diversité.

La prévision de ces dispositifs n'empêcherait nullement le maintien des mécanismes d'exception culturelle dans les accords commerciaux de l'UE. La coopération culturelle internationale apparaît comme un moyen de promouvoir les échanges et l'interculturalité tout en maintenant la marge de manœuvre la plus large possible en matière de politique culturelle face au contexte évolutif des nouvelles technologies. Le potentiel des dispositions de coopération pour la promotion de la diversité des expressions culturelles peut être immense (Richieri Hanania, 2013 ; 2014) et les possibilités de communication et d'échange accrues par les technologies du numérique peuvent être grandement mises à profit pour favoriser la coopération culturelle (RIJDEC, 2013, 11-20).

Une telle coopération davantage ciblée sur le numérique pourrait être tissée en lien avec les dispositions de coopération en matière de commerce électronique que contiennent déjà les accords de l'UE, permettant à celle-ci de consolider sa présence et, partant, son influence, sur le développement de ce nouveau marché. En effet, les accords de commerce négociés par l'UE prévoient des dispositions établissant en général, comme principes applicables au commerce électronique : la coopération accrue entre les partenaires commerciaux sur les sujets relatifs au commerce électronique (y compris en matière de réglementation), l'appel à l'application de standards internationaux élevés en matière de protection de données, ainsi que la non-application de tarifs douaniers à la livraison par voie électronique. Les obligations commerciales applicables au commerce électronique dans les accords européens restent ainsi bien plus limitées que dans les accords négociés par les États-Unis mentionnés précédemment : il n'y a pas d'obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée. L'accent est mis davantage sur la coopération que sur la libéralisation commerciale.

Parmi les thèmes de coopération prévus dans ces accords, figurent des sujets fondamentaux et d'extrême utilité sur le marché numérique, comme la reconnaissance des certificats de signature

électronique, la responsabilité des fournisseurs de service dans la transmission ou le stockage d'informations, le traitement des communications commerciales en format électronique, la protection des consommateurs, la protection des données personnelles et la sécurité des transactions électroniques²¹. La coopération sur ces thèmes, ainsi que sur ceux pouvant avoir un effet direct sur la diversité des contenus culturels en ligne, mérite d'être développée de manière coordonnée, ayant pour arrière-plan les discussions sur la gouvernance de l'Internet. Du point de vue de l'action culturelle, cette approche permet que les parties à l'accord de commerce, tout en s'impliquant via le dialogue sur des thèmes importants du commerce par voie électronique et dans la solution aux problèmes pratiques qu'il peut soulever, demeurent libres d'établir des exceptions dans l'accord commercial et de maintenir leur marge de manœuvre en matière de politique culturelle.

Conclusion

Le présent article développe un aspect particulier de l'approche européenne de l'action culturelle en lien avec la transition numérique. Il examine l'action de l'UE au niveau de sa politique commerciale extérieure afin de garantir les politiques et mesures culturelles dans l'espace européen dans un contexte de nouvelles technologies. Il démontre tout d'abord qu'il est tout à fait possible et qu'il demeure souhaitable, comme l'a fait l'UE jusqu'à présent, de maintenir des exceptions culturelles à l'ère du numérique.

La définition de l'étendue de ces exceptions lors de la négociation d'un accord international de commerce incombe à chaque partenaire commercial, bien que l'avènement de nouveaux secteurs et acteurs issus des nouvelles technologies invite à un regard plus large quant aux secteurs où l'action en matière culturelle pourrait être justifiée. Lors de la rédaction d'exceptions culturelles, toute rigidité est inopportune : le droit et les politiques doivent demeurer souples et ouverts à l'avenir, capables d'évoluer face à de nouvelles circonstances (Neuwirth, 2016). Dans le cadre de la construction d'une vision européenne de la culture et de la diversité culturelle à l'ère du numérique, le recours à des techniques d'exception culturelle a permis à l'UE et ses Etats membres de maintenir la flexibilité nécessaire afin d'agir et de s'adapter aux évolutions du marché des contenus audiovisuels numériques, en trouvant les mesures et politiques les mieux à même de répondre à leurs circonstances propres et aux objectifs variés poursuivis par l'action culturelle.

Par ailleurs, la stratégie de l'UE lors de l'établissement de ses accords de commerce lui a également permis de renforcer son rôle de leadership dans la mise en œuvre de la CDEC, en allant au-delà de la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels via des techniques juridiques d'exception. La négociation de ces accords s'est en effet avérée une opportunité pour l'UE d'établir des mécanismes de coopération culturelle promoteurs d'échanges culturels, d'interculturalité et de dialogue interculturel, et de se faire présente dans les discussions autour de sujets fondamentaux en matière de commerce électronique et de développement du marché du numérique.

²¹ Voir, par exemple, les articles 119 et 120 du chapitre 6 de l'Accord de partenariat économique (APE) avec les États du CARIFORUM ; les articles 7.1, 7.48 du chapitre 7 de l'Accord UE-Corée du Sud ; le Titre IV de l'Accord signé avec le Pérou et la Colombie, et notamment les articles 107, 109, 162-166 ; le Titre III de la Partie IV de l'Accord avec les pays d'Amérique centrale, et notamment les articles 159, 201-202, ainsi que l'article 56 du Titre VI de la Partie III de ce même accord, qui mentionne également la coopération et l'assistance technique entre les Parties en matière de commerce électronique ; le chapitre 18 de l'AECG entre l'UE et le Canada ; et les articles 8.1, 8.57-8.61 du chapitre 8 de l'Accord UE-Singapour.

Références

- Agreement establishing an Association between Central America, on the one hand, and the European Union and its Member States, on the other*, including its Protocol on Cultural Cooperation (2012), OJ 15 December 2012, <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=689>.
- Barnett, Clive (2001), *Culture, policy, and subsidiarity in the European Union: from symbolic identity to the governmentalisation of culture*, *Political Geography* 20 (2001), p. 405–426.
- Beat Graber, Christoph, Girsberger, Michael and Nenova, Mira (2004), *Free trade versus cultural diversity*, Zürich, Schulthess.
- Beat Graber, Christoph (2004), “Audio-visual policy: the stumbling block of trade liberalization”, in Damien Geradin and David Luff (eds.), *The WTO and Global Convergence in Telecommunications and Audiovisual Services*, Cambridge University Press, p. 165-214.
- Bernier, Ivan (1988), « La dimension culturelle dans le commerce international : quelques réflexions en marge de l'accord de libre-échange Canada/États-Unis du 2 janvier 1988 », *Canadian Yearbook of international law*, 25, p. 249-262.
- Bernier, Ivan (2004), “A UNESCO International Convention on Cultural Diversity”, in Beat Graber, Christoph, Girsberger, Michael et Nenova, Mira, *Free trade versus cultural diversity*, Zürich: Schulthess, p. 65-76.
- Bernier, Ivan et Ruiz Fabri, Hélène (2002), *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, France-Québec Working Group on Cultural Diversity, Québec, <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/106145_faisabilite.pdf>.
- Braun, Michael et Parker, Leigh (1993-1994), “Trade in culture: consumable product or cherished articulation of a nation’s soul?”, *Denver Journal of International Law and Policy*, 22.1, p. 155-191.
- Burri, Mira (2016), “Exposure diversity as a new cultural policy objective in the digital age”, in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (eds.), *Diversity of Cultural Expressions in the Digital Era*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/>.
- Carmody, Chi (1999), “When ‘Cultural Identity was not an issue’: thinking about *Canada - certain measures concerning periodicals*”, *Law and policy in international business*, 30-2, p. 231-320.
- Commission européenne (2009), *Commission Staff Working Document on the External Dimension of Audiovisual Policy*, SEC (2009) 1033, 14 juillet 2009, http://ec.europa.eu/archives/information_society/avpolicy/docs/ext/external_swp.pdf.
- Commission européenne (2015), *A Digital Single Market Strategy for Europe - Analysis and Evidence*, Commission Staff Working Document, SWD(2015) 100 final, Bruxelles, 6 mai 2015, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0100&from=EN>.
- Commission européenne (2017), “Priorités – Marché unique européen”, https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market_fr.
- Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada, of the one part, and the European Union and its Member States, of the other part* (2016), <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-INIT/en/pdf>.
- Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM States, of the one part, and the European Community and its Member States, on the other part, including its Protocol III on Cultural Cooperation* (2008), OJ L 289/3-1955, 30 October 2008, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A22008A1030\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A22008A1030(01)).
- Footer, Mary E. et Beat Graber, Christoph (2000), “Trade liberalization and cultural policy”, *Journal of International Economic Law*, 3-1, p. 115-144.

- Free Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Republic of Korea, of the other part* (2011), OJ L 127, 14 May 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=OJ:L:2011:127:TOC>.
- Free Trade Agreement between the European Union and the Republic of Singapore*. Authentic Text as of May 2015, <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=961>.
- Gimazane, Rémi (2016), « L'adaptation des politiques de soutien au marché du livre numérique en France » in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (dirs.), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversitedesexpressionsculturellesetnumerique/>.
- Guèvremont, Véronique (2013), *Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique*, juin 2013, [http://www.cdc-cdd.org/IMG/pdf/Rapport sur la DEC et le numérique - Version finale - francais .pdf](http://www.cdc-cdd.org/IMG/pdf/Rapport_sur_la_DEC_et_le_numerique_-_Version_finale_-_francais.pdf).
- Kulesz, Octavio (2015), “Challenges of the Digital Age”, in UNESCO (dir.), *Re/ Shaping cultural policies – A Decade Promoting the Diversity of Cultural Expressions for Development, 2005 Convention Global Report*, Paris: UNESCO, p. 75-87, <http://en.unesco.org/creativity/global-report-2015>.
- Kulesz, Octavio (2016), “Challenges and Opportunities for Cultural Diversity in the Digital Era”, in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (eds.), *Diversity of Cultural Expressions in the Digital Era*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/>.
- Marengi, Patricia, Hernández Prieto, Marina et Badillo, Ángel (2016), “Diversity of the Audiovisual Industry in the Digital Age: The Challenges Entailed in its Measurement”, in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (eds.), *Diversity of cultural expressions in the digital era*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/>.
- Neuwirth, Rostam J. (2003) “Culture and Trade: an European Way ‘towards an International Instrument on Cultural Diversity’”, *Italian Yearbook of International Law*, 13, p. 97-129.
- Neuwirth, Rostam J. (2016) « La Convention de l'UNESCO et les technologies du futur : ‘Un voyage au centre de l'élaboration des lois et des politiques culturelles’ », in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (directrices), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversitedesexpressionsculturellesetnumerique/>.
- OMC (2009), *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/R, 12 août 2009.
- Ranaivoson, Heritiana (2016), “The Internet platforms’ impact on the Diversity of Cultural Expressions: to the Long Tail, and beyond!”, in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (eds.), *Diversity of Cultural Expressions in the Digital Era*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/>.
- Richieri Hanania, Lilian (2009), *Diversité culturelle et droit international du commerce*, CERIC, Paris, La Documentation française.
- Richieri Hanania, Lilian (2013), « La coopération culturelle internationale et la Convention sur la diversité des expressions culturelles », in *Accords commerciaux et exception culturelle, Chronique des industries culturelles*, v. 8, Édition spéciale, janvier 2013, p. 18, <http://www.icim.uqam.ca/IMG//pdf/BulletinspecialCEIM.pdf>.
- Richieri Hanania, Lilian (2014) (dir.), *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, London/New York, Routledge.
- Richieri Hanania, Lilian (2015a), “The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions as a Coordination Framework to promote Regulatory Coherence in the

- Creative Economy”, *The International Journal of Cultural Policy*, DOI: 10.1080/10286632.2015.1025068, p. 1-20.
- Richieri Hanania, Lilian (2015b), «Le débat commerce-culture à l'ère numérique : quelle application pour la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles au sein de l'économie créative ? », 29 avril 2015, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2600647.
- Richieri Hanania, Lilian (2017, à paraître), “European Union, trade agreements and cultural exception in the digital age”, in Luis A. Albornoz & María Trinidad García Leiva (eds.), *Media Diversity in the Digital Era*, Intellect Books.
- Richieri Hanania, Lilian et Norodom, Anne-Thida (2016), “Introduction – Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique”, in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (dirs.), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversitedesexpressionsculturellesetnumerique/>.
- Richieri Hanania, Lilian et Norodom, Anne-Thida (dirs.) (2016), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversitedesexpressionsculturellesetnumerique/>.
- Richieri Hanania, Lilian et Ruiz Fabri, Hélène (2014), “European Media Policy and Cultural Diversity at the International Level: the EU's role in Fostering the Implementation of the 2005 UNESCO Convention”, in Karen Donders, Caroline Pauwels and Jan Loisen (ed.), *The Palgrave Handbook on European Media Policy*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 493-508.
- RIJDEC (2013), *La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : enjeux, actions prioritaires et recommandations*, présenté au Comité intergouvernemental de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 10-13 Décembre 2013, http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/rapport_du_rijdec_final_fr.pdf.
- RIJDEC (2015a), *Le renouvellement de l'exception culturelle à l'ère du numérique*, présenté à Mons, Belgique, au « Colloque international visant à souligner le dixième anniversaire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » le 25 Octobre 2015, <http://www.coalitionfrancaise.org/wp-content/uploads/2015/10/RIJDEC-Le-renouvellement-de-l'exception-culturelle-%C3%A0-l'ère-du-numérique-22-10-15.pdf>.
- RIJDEC (2015b), *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique*, 9 juin 2015.
- Rioux, Michèle et Fontaine-Skronski, Kim (2016), « Transversal Operational Guidelines as a Road towards a Diversified Networked Culture », in Lilian Richieri Hanania and Anne-Thida Norodom (eds.), *Diversity of cultural expressions in the digital era*, Buenos Aires, Teseo, <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/>.
- Souyri-Desrosier, Catherine (2014), « EU Protocols on Cultural Cooperation. An Attempt to Promote and Implement the CDCE within the Framework of Bilateral Trade Negotiations », in Lilian Richieri Hanania (ed.), *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, London/New York, Routledge, p. 209-224.
- TEC – Transatlantic Economic Council, *European Union-United States Trade Principles for Information and Communication Technology Services*, 4 avril 2011, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/april/tradoc_147780.pdf.
- Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part* (2012), <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=691>.

- UNESCO (2017) *Liste des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*,
<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?language=F&KO=31038>.
- Vlassis, Antonios (2015), *Gouvernance mondiale et culture : de l'exception à la diversité*, Liège, Presses universitaires de Liège.
- Vlassis, Antonios et Richieri Hanania, Lilian (2014), "Effects of the CDCE on trade negotiations", in Lilian Richieri Hanania (dir.) *Cultural Diversity in International Law: The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, London/New York, Routledge, p. 25-39.

BROUILLON - DRAFT